
Arrêté portant modification du règlement du doctorat en Faculté des sciences économiques

Le Conseil de faculté de la Faculté des sciences économiques,

arrête:

Article premier Le règlement du doctorat en Faculté des sciences économiques, du 15 novembre 2005, est modifié comme suit :

Art. 5, al. 3 (nouveau)

³Avant de prononcer une élimination au sens des lettres a, b, d, e, f et g ci-dessus, le décanat entend le candidat.

Art. 8, al. 1, in fine

Dans l'un ou l'autre cas, on parle ci-dessous du « manuscrit ».

Art. 8, al. 3

Si le préavis est négatif, le candidat est éliminé de la filière de doctorat. Toutefois et pour autant que le directeur de thèse ne s'y oppose pas, un délai supplémentaire de deux ans maximum peut être accordé par le décanat.

Art. 11

¹A l'issue de la soutenance, le jury préavise l'attribution d'une mention et octroie l'imprimatur, puis il adresse un bref rapport écrit au Conseil des professeurs pour décision.

²Si la thèse est publiée in extenso, l'imprimatur doit apparaître sur chaque exemplaire de la thèse. Si la thèse est publiée sous forme d'articles, l'imprimatur doit être apposé au verso de la première page de couverture et la liste des publications doit apparaître au recto de la deuxième page de couverture, avec une mention de l'endroit où le texte complet de la thèse est déposé.

Art. 12 bis (nouveau)

Le diplôme de doctorat est conféré après le dépôt de la thèse selon les modalités en vigueur. Il porte la date de l'imprimatur.

Art. 2 ¹Le présent arrêté entre en vigueur dès sa ratification par le rectorat.

²Il sera publié dans la Feuille officielle est inséré au Recueil de la législation neuchâteloise.

Au nom du Conseil de faculté
Le doyen,
K. STOFFEL

Ratifié par le rectorat, le 20 avril 2009

La rectrice,
M. RAHIER